



Puis-je reprendre une activité pendant ma retraite ?

 13/07/2023

Oui. Dans la plupart des cas, il est possible de cumuler votre retraite avec un revenu d'activité : c'est ce que l'on appelle le cumul emploi-retraite. [En 2020, ce dispositif bénéficie à plus de 575 000 retraités](#). Ce cumul est possible dans tous les régimes de retraite - de base comme complémentaire - suivant différentes conditions. En règle générale, dès lors que vous remplissez les conditions de la retraite à taux plein, vous pouvez cumuler pensions et revenus sans limite de montants. La réforme des retraites de 2023 a assoupli le dispositif.

Quelles conditions pour le cumul emploi-retraite ?

Dans la pratique, les possibilités de cumul emploi-retraite dépendent de votre situation personnelle au moment de prendre votre retraite (âge, nombre de trimestres validés) ainsi que du régime dont dépend votre nouvelle activité. Pour cela, on distingue les possibilités de cumul « intra-régime » au sein d'un même régime de retraite, des possibilités de cumul « inter-régime » entre 2 régimes distincts.

Cumul total « intra-régime »

Si vous percevez une retraite à taux plein, vous pouvez reprendre une activité dépendant de n'importe quel régime et cumuler vos revenus avec votre pension de retraite. Ce cumul sera alors sans limite, y compris au sein du régime qui vous verse votre pension de retraite.

Cumul restreint « intra-régime »

Si vous avez liquidé votre retraite sans avoir atteint le nombre légal de trimestres et que vous reprenez une activité dépendant d'un régime qui vous verse une pension, le cumul emploi-retraite peut faire l'objet de restrictions. Il sera alors soumis à un montant plafonné dépendant de chaque régime au-delà duquel votre pension sera réduite voire supprimée.

Vous devez respecter un délai de carence de 6 mois à partir de votre cessation d'activité et de votre admission à la retraite, si vous souhaitez reprendre une activité auprès de votre dernier employeur.

À la suite de la réforme des retraites de 2023, le plafond de ressources et le délai de carence peuvent être temporairement suspendus dans des circonstances exceptionnelles, qui seront précisées par décret. Cet assouplissement résulte de la crise de la Covid-19, durant laquelle des professionnels de santé à la retraite ont dû être recrutés en urgence.

Cumul total « inter-régimes »

En règle générale, il n'y a pas de limitation au cumul si vous reprenez une activité dépendant d'un autre régime que celui qui vous verse votre pension. Vous pouvez par exemple reprendre une activité d'indépendant tout en percevant une retraite du régime général des salariés. Une exception notable : le cumul d'une pension de fonctionnaire avec un revenu de salarié du privé est soumis à conditions.

Cumul emploi-retraite : quels changements avec la réforme de 2023 ?

À partir du 1^{er} septembre 2023, le cumul emploi-retraite total (c'est-à-dire les retraités qui bénéficient du taux plein) offre de nouveaux droits permettant de se constituer une 2^e pension, avec un plafond déterminé par décret.

Si la reprise d'activité se déroule chez le dernier employeur, il y a un délai de 6 mois à respecter entre la liquidation de la pension de retraite et le cumul emploi-retraite total. Ce délai ne concerne pas les assurés partis à la retraite avant le 15 octobre 2023 (inclus). Après la liquidation de la 2^e pension, la reprise d'activité ne donnera pas de nouveaux droits, sauf exceptions (par exemple les artistes du ballet de l'Opéra de Paris, qui relèvent d'un régime spécial). Ces changements concernent les salariés, les travailleurs indépendants, les professions libérales, les avocats et les exploitants agricoles.

Une autre solution peut également être envisagée : [la retraite progressive](#). Ce dispositif permet de bénéficier d'une partie de sa pension de retraite tout en continuant à exercer une activité rémunérée à temps partiel.

Pour en savoir plus, consultez notre article sur [le cumul emploi-retraite](#).